

Ordonnance

des gardes aux des Monnoies
aux gardes de la Monnoye de Rouen

Pour le cours des vieux deniers

Du 3^{es} fev. 1389.

Comme naguaires nous vous
ayons écrit certaines ordonnances
nouvellement faites sur le fait de la
Monnoye de ceste lesquelles estoit
contenu quelz vieux deniers blancs
qui souloient avoir cours pour 12
deniers n'auroient aucun cours
sachant que depuis il a esté ordonné
par le grand conseil en pour certaine
cause que lesd. deniers qui avoient
esté faits en monnoye de rouen

ROY
Noy auront cours pour 4^e piece
jusqu'au 1^r Janvier prochainement
N'en est ci tout le d'ancien de veillard
blanc contrefait ne seront pris
ny mis hors du marc pour billon
Et ainsi a este ordonne comme
naquerre, nous avoir serie que
nos marchands auront du marc
d'argent alloy a 5. 12 grains de loy
argent le Roy 6. 16. et du trois alloy
a 2. 12. grains et 1. 16. grains
114. 16. lesquelles ordonnances deves
faits, faitte scavoir d'apartous
ou vous pourre Carle Roy mande
par ses lettres patentes a tous
baillifs et senechaux qu'ils le fassent
publier par toutes leurs senechaux
et baillies et pluton qu'ils
poussent. Item nous vous mandons
que vous ne delivrer aucun
deniers, s'ils ne son bien taillés

De bon recouven (soin nous
avons fait ceint et garder qu'en e
Paris, le 10 de Paris le
10 jours de novembre 1389.